COMMUNE DE CABOURG **26/526**
ARRETE DU MAIRE
Arrêté approuvant le plan communal de sauvegarde

VU le code de Sécurité Intérieur et notamment les article L.731-3, R.731-1 à R.731-8 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT que la commune de CABOURG est exposée à des risques majeurs, notamment naturels, technologiques et sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la protection et l'assistance de la population en cas d'évènement majeur ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de coordonner les moyens communaux destinés à faire face aux situations de crise susceptibles d'affecter le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Le Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Cabourg est approuvé. Il entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 : Le Plan communal de sauvegarde fixe l'organisation communale destinée à assurer l'alerte, l'information, la protection, le soutien et, le cas échéant, l'assistance à la population face aux risques majeurs recensés sur le territoire communal.

Article 3 : Le Plan communal de sauvegarde est tenu à la disposition du public en mairie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Plan communal de sauvegarde est mis en œuvre par le Maire, de sa propre initiative ou à la demande du Préfet, lorsqu'un événement affecte ou est susceptible d'affecter la commune et nécessite l'activation de l'organisation communale de gestion de crise.

Article 5 : Le Plan communal de sauvegarde peut être activé pour faire face à tout événement de sécurité civile affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours d'ampleur nécessitant la mobilisation des moyens communaux.

Article 6 : Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour, révisions et exercices nécessaires afin de garantir son efficacité, son adaptation à l'évolution des risques et des moyens disponibles.

Article 7 : La Directrice générale des services, les responsables des services municipaux et l'ensemble des acteurs désignés dans le Plan communal de sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cabourg, le 01 juillet 2026

Emmanuel PORCQ
Maire de Cabourg
Conseiller départemental du Calvados

MAIRIE DE CABOURG (Calvados)

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260701-AR-26-526-AR
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026